

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 24 janvier 2020

Service environnement et forêt
Unité biodiversité

ARRETE N° DDTM-SEF-2020-0013

de protection du site d'intérêt géologique dit « Gisements à vertébrés de Champ-Garimond et de Fons » sur la commune de Saint-Bauzely

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 411-17-1 à R. 411-17-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté en date du portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département du Gard faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 05/11/2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 08/01/2020 ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine géologique (CRPG) en date du 06/06/2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Bauzély, en date du 12/09/2019, sur le territoire de laquelle se situe le site d'intérêt géologique ;

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture du Gard en date du 24/09/2019 ;

Vu la consultation du public réalisée du 06/11/2019 au 27/11/2019 ;

Considérant la déclinaison régionale de la stratégie de création des aires protégées (SCAP) dans l'ex-région " Languedoc-Roussillon " prévoyant la liste des sites à protéger par arrêté préfectoral dans le département du Gard,

Considérant la note de la DREAL Occitanie en date du 13/12/2018, s'appuyant sur cet inventaire et justifiant les périmètres à protéger en tant que sites d'intérêt géologique au regard des critères de l'article R411-17-2 du code de l'environnement,

Considérant les menaces pouvant peser sur l'intégrité et l'accessibilité au patrimoine géologique, notamment la recherche non-contrôlée de fossiles :

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er – Délimitation :

Le site d'intérêt géologique dit « Gisements à vertébrés de Champ-Garimond et de Fons » situé sur la commune de Saint-Bauzely et visé par l'arrêté préfectoral relatif à la liste des sites d'intérêt géologique du Gard n°DDTM-SEF-2020-0012 du 22/01/2020 et ses deux annexes comprend les parcelles cadastrales suivantes :

Section	N° parcelle cadastrale	Surface totale cadastrale (hectares ares centiares)
OA	239	0ha 96a 82ca
OA	240	0ha 94a 99ca
OA	241	0ha 17a 62ca
OA	242	0ha 29a 46ca
OA	243	0ha 77a 46ca
OA	244	1ha 42a 53ca
OA	245	1ha 48a 63ca
OA	246	1ha 36a 16ca
OA	247	1ha 50a 29ca
OA	250	0ha 07a 05ca
OA	254	0ha 17a 31ca
OA	255	0ha 06a 49ca
OA	256	0ha 07a 93ca
OA	257	0ha 06a 25ca
OA	258	0ha 25a 68ca

OA	258	0ha 25a 68ca
OA	259	0ha 20a 30ca
OA	260	0ha 17a 81ca
OA	261	0ha 13a 81ca
OA	268	0ha 38a 51ca
OA	282	0ha 02a 74ca
OA	299	0ha 89a 24ca
OA	300	2ha 00a 49ca
OA	308	0ha 06a 99ca
OA	309	0ha 93a 81ca
OA	310	1ha 17a 19ca
OA	311	0ha 06a 41ca
OA	312	0ha 05a 19ca
OA	313	0ha 57a 13ca
OA	782	0ha 15a 92ca
OA	784	0ha 09a 43ca
OA	785	0ha 01a 73ca
OA	788	0ha 09a 02ca
OA	789	0ha 18a 51ca
OA	797	0ha 09a 83ca

La surface totale du site est de 16,9873 hectares.

Ce site est délimité sur la carte en annexe 1 du présent arrêté et sur le plan cadastral en annexe 2.

Article 2 – Mesures de protection :

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont destinées à assurer la conservation du site d'intérêt géologique dit « Gisements à vertébrés de Champ-Garimond et de Fons », ainsi qu'à prévenir sa destruction, sa dégradation ou son altération.

Sont interdits dans le périmètre du site :

- le prélèvement de fossiles, de minéraux et de sédiments
- les excavations
- le dépôt d'ordures ou de déchets variés

Les autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et sédiments à des fins scientifiques ou d'enseignement et les autorisations exceptionnelles d'excavations sont délivrées par le préfet après recueil des avis prévus à l'article R. 411-17-2 du code de l'environnement et après avis de la commission régionale du patrimoine géologique. La décision est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle vaut décision de rejet.

La circulation des véhicules à moteur est également interdite dans le périmètre du site, sauf pour les propriétaires, les ayants-droits et les services publics.

Article 3 – Panneautage :

Des panneaux matérialisant la mise en réserve, conformes au modèle réglementaire sont apposés de façon permanente aux deux points d'accès publics à la réserve.

Article 4 – Sanctions :

Seront punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 – Publicité et exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

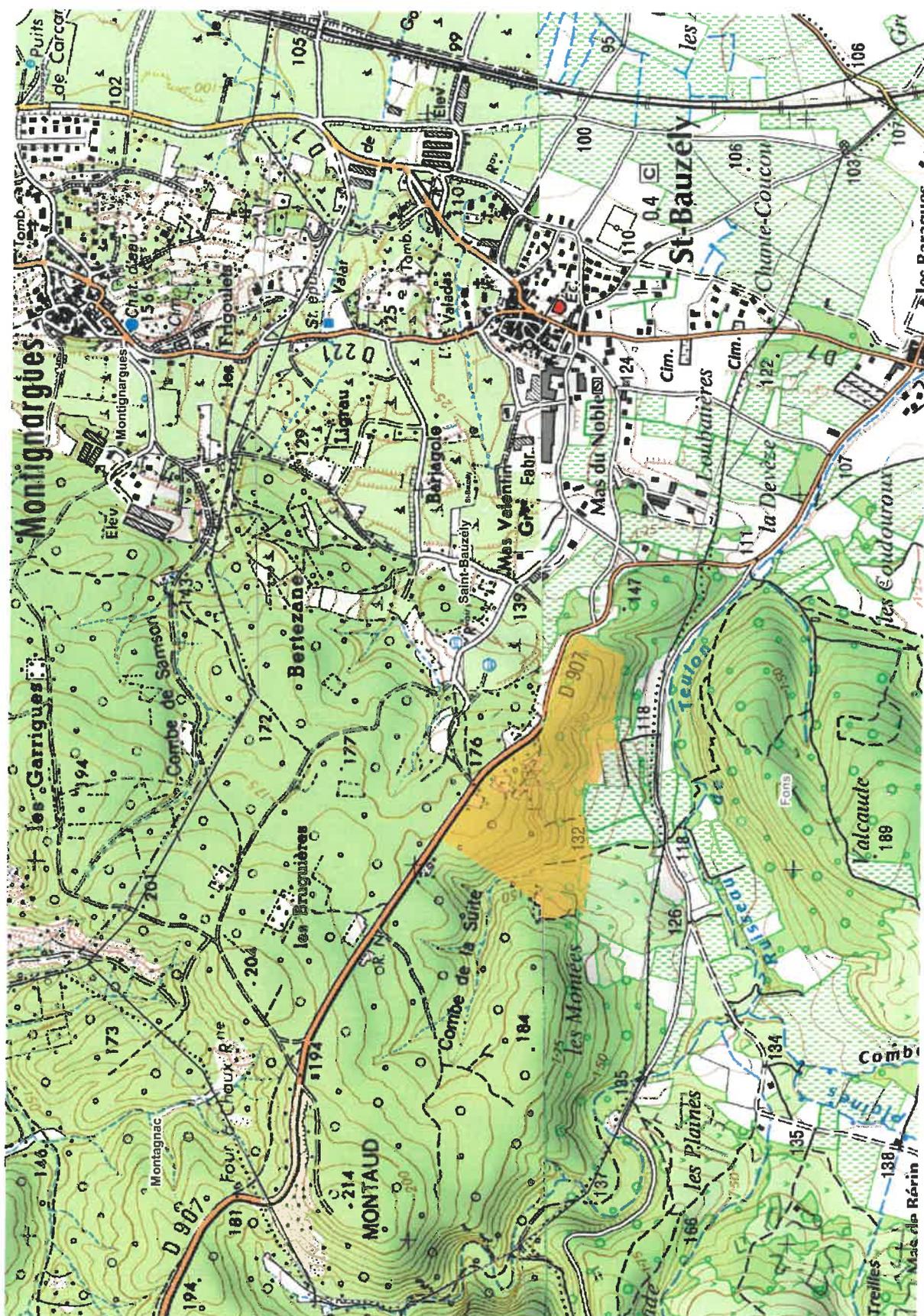
- affichée dans la commune concernée ;
- publiée au recueil des actes administratifs concerné ;
- mentionnée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;
- notifiée à tous les propriétaires des parcelles comprises dans l'arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LAJANNE

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

Arrêté n°DDTM-SEF-2020-0013 du 24/01/2020 Annexe n°1 – Localisation de l'APPG
Gisements à vertébrés de Champ-Garimond et de Fons (IGN – 1/10 000)



Arrêté n°DDTM-SEF-2020-0013 du 24/01/2020 Annexe n°2 – Plan cadastral de l'APPG
Gisements à vertébrés de Champ-Garimond et de Fons (Cadastré – 1/3 000)

